



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-préfecture de Montmorillon

ARRETE n° 2018 – D2/B1- 22

en date du

portant modification de l'arrêté n° 2018-D2/B1-20 portant création de la commune nouvelle de Valence-en-Poitou

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-D2/B1-20 portant création de la commune nouvelle de Valence-en-Poitou, sise dans l'arrondissement de Montmorillon,

CONSIDERANT que la commune de Vaux en Couhé est enregistrée officiellement sous le nom de «Vaux »,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète de Montmorillon,

ARRETE

Article 1 : Dans l'intitulé et le corps de l'arrêté préfectoral n° 2018-D2/B1-20 portant création de la commune nouvelle de Valence-en-Poitou, il convient de lire « Vaux » en lieu et place de « Vaux en Couhé », et « Ceaux-en-Couhé » en lieu et place de Ceaux en Couhé.

Article 2 : Dans l'article 4 de l'arrêté n° 2018-D2/B1-20 portant création de la commune nouvelle de Valence-en-Poitou, il convient de lire « A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal » en

lieu et place de « A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal ». Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié de manière concomitante aux maires des communes concernées.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO